



MUNICIPALITÉ DE BERRY

RÈGLEMENT #211

ADOPTION DU RÈGLEMENT #211 CONCERNANT LA GESTION ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la Municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi* lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il est opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collectes appropriés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c.5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01);

ATTENDU QUE la Municipalité de Berry a mandaté par la résolution 016-01-2024 la Ville d'Amos à signer avec Éco Entreprises Québec une entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Laurent Marcotte et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 6 mai 2025 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Laurent Marcotte;

Secondé par : Mme Martine Roy;

Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil adopte le présent règlement intitulé Règlement #211 – Concernant la gestion et la disposition des matières résiduelles;

QUE les programmes mis en place par Recyc-Québec ou ses ayants droits auront préséance sur le présent règlement.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

2.1 Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Le présent règlement s'applique à :

- a) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble ayant au moins une unité d'occupation résidentielle sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry;
- b) Toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant un immeuble abritant un **ICI** sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry;
- c) Toute activité de construction, de rénovation et de démolition sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Berry.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

4.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Autorité compétente** » : Personne chargée de l'application du présent règlement.

« **Bac roulant** » : Contenant sur roues d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, destiné à l'entreposage de matières résiduelles, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte.

« **Écocentre** » : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

« **Encombrant** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids. Il s'agit notamment de matelas, lessiveuses, sècheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

« **ICI** » : Industries, commerces et institutions desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles.

« **Immeuble** » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent ou non qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Matière organique** » : Toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui font l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques.

Pour les fins du règlement télécharger l'application mobile "Ça va où?" ou consulter le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

« **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de contenants, emballages et imprimés.

Consulter l'application mobile ou le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

« **Matière résiduelle** » : Toutes matières, contenants, emballages et imprimés résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé, composté ou éliminé.

Consulter l'application mobile ou le site internet : <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

« **Ordure ou déchet** » : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Consulter l'application mobile ou le site internet :
<https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

« **Personne morale** » : Entité dotée, dans les conditions prévues par la Loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations.

« **Personne physique** » : Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

« **Résidus de construction** » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition, ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, ou tout autre débris de même nature.

« **Résidus domestique dangereux (RDD)** » : Des produits générés par des personnes dans le cours d'une activité purement domestique et qui contiennent des substances nuisibles à la santé des êtres humains et à l'environnement. Ces produits deviennent des RDD à partir du moment où ils sont jetés. La plupart des RDD peuvent être identifiés par l'un des quatre symboles suivants : réactif, toxique, corrosif, inflammable.

Consulter l'application mobile ou le site internet :
<https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

5.1 OBLIGATION D'EFFECTUER LE TRI

Tout occupant d'une unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle doit trier ses matières résiduelles, les déposer dans les bacs roulants autorisés par la Municipalité à cet effet ou dans un contenant approprié. Au besoin, selon le type de matières, il doit les transporter dans un point de dépôt, un lieu d'enfouissement technique ou un centre de tri autorisé par la Municipalité ou reconnu par un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) de Recyc-Québec.

5.2 OBLIGATION DE PARTICIPER À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières résiduelles, il est obligatoire de participer à la collecte des déchets des matières recyclables et des matières organiques.

ARTICLE 6 – DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 IL EST STRICTEMENT DÉFENDU :

- a) De déposer des matières organiques dans le bac de recyclage et/ou le bac à déchets;
- b) De déposer des ordures dans le bac de recyclage et/ou le bac de matières organiques;
- c) De déposer des matières recyclables dans le bac à déchets et/ou dans le bac à matières organiques, à l'exception de certaines matières recyclables souillées ou utilisées comme emballage des matières organiques (carton, papier, journal);
- d) De déposer les matières organiques dans un sac de plastique dans le contenant autorisé. Les matières organiques doivent être déposées directement dans le contenant, ou encore dans un sac de papier;
- e) De déposer les résidus domestiques dangereux et/ou les résidus de construction, dans le contenant autorisé pour les ordures, les matières recyclables ou les matières organiques;
- f) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, à côté du contenant autorisé;
- g) De laisser des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire;
- h) De déposer des matières résiduelles, quelles qu'elles soient, dans les contenants pour usage municipal;
- i) De renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être collecté;

- j) De jeter des déchets biomédicaux, des halocarbures ou des matières dangereuses, incluant les résidus domestiques dans les collectes dédiées aux matières recyclables, aux déchets ou dans les collectes dédiées aux matières organiques;
- k) De déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière, source ou tout autre cours d'eau, et/ou à proximité d'un cours d'eau, le long d'une voie de circulation, sur une place publique, un terrain vacant ou les égouts;
- l) De brûler des ordures, des matières recyclables, des matières organiques, des résidus domestiques dangereux, des résidus de construction autre que le bois naturel;
- m) De disposer de toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages dans les contenants réservés à la cueillette des matières résiduelles;
- n) D'enfouir des matières résiduelles, non acceptées;
- o) De déposer dans les contenants prévus pour les déchets et les matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 – TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Pour l'enlèvement des matières résiduelles, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- 7.1 Un bac roulant de 360 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de couleur verte pour les déchets domestiques et bleu pour les matières recyclables.
- 7.2 Un bac de roulant de 240 litres, fermé et étanche fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni de poignées et d'un couvercle, construit de façon à pouvoir être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé de couleur brune avec couvercle pour les matières organiques.
- 7.3 Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être réparé ou remplacé immédiatement.
- 7.4 Les contenants doivent être nettoyés et maintenus en bon état de propreté de façon qu'ils ne répandent pas de mauvaises odeurs.
- 7.5 Les matières résiduelles déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement ne seront pas enlevés par le service autorisé à cette fin, de même que toutes matières résiduelles placées en dehors des contenants autorisés.

ARTICLE 8 – POIDS MAXIMUM DES CONTENANTS

- 8.1 Il est important de respecter la capacité maximale indiquée sur les bacs roulants. À défaut de quoi votre bac pourrait ne pas être vidé.

ARTICLE 9 – NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS

- 9.1 Chaque propriétaire d'une résidence permanente sur le territoire de la Municipalité de Berry doit avoir trois (3) bacs roulants, soit un vert pour les déchets, un bleu pour les matières recyclables et un brun pour les matières organiques.
- 9.2 Chaque propriétaire d'unité de logement doit mettre à la disposition du ou des locataires les bacs roulants de couleur vert, bleu et brun en fonction du tableau suivant :

Nombre de logements	Nombre maximum de bacs		
	Déchets	Recyclables	Organiques
1	1	1	1
2 à 3	3	2 à 3	2 à 3
4 à 5	4	4 à 5	4 à 5
6 à 8	5	6 à 8	6 à 8
9 et plus	9	9	9

- 9.3 L'officier responsable peut autoriser des quantités de réceptacles supplémentaires par rapport à ce qui est défini au tableau de l'article 9.2, s'il le juge nécessaire. La tarification liée aux bacs supplémentaires est déterminée annuellement dans le

règlement déterminant le taux de taxation et est payable annuellement.

- 9.4** Pour tout immeuble institutionnel, commercial, industriel et agricole, l'officier municipal déterminera le type et le nombre de bacs nécessaires.
- 9.5** Pour le contenant des matières d'ordures (couleur vert), tout propriétaire d'un immeuble qui paie une compensation devra apposer un autocollant avec le logo de la Municipalité de Berry sur son contenant. À défaut de mettre cet autocollant, l'organisme responsable de la collecte ne ramassera pas le bac. Il est possible d'avoir plus d'un bac vert. Il faudra en faire la demande à la Municipalité. Un nouvel autocollant sera alors remis sur paiement des frais applicables. La compensation pour l'utilisation de bacs supplémentaires est payable annuellement tel que défini dans le règlement de taxation.

ARTICLE 10 – ACHAT DES CONTENANTS

- 10.1** Dans tous les cas, les contenants (bacs roulants) sont achetés par le propriétaire des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Par conséquent, ils sont sa propriété. La Municipalité de Berry n'est pas responsable des vols et des bris.
- 10.2** Les frais quant à la réparation et/ou remplacement des bacs à déchets ou organiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.
- 10.3** Lors d'un bris au bac de recyclage, le propriétaire est tenu d'en informer le fournisseur de service.

ARTICLE 11 – COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.1 DISPOSITION DES BACS

- a) Les contenants autorisés pour l'ensemble des matières résiduelles doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent;
- b) Les bacs doivent être déposés en bordure de chemin au plus tôt la veille de la collecte et doivent être enlevés au maximum une journée après celle-ci. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la rue. Durant la période hivernale, les bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle aux travaux de déneigement;
- c) Afin de faciliter le travail du camion robotisé, les contenants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par le camion sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité. Les contenants doivent être, idéalement, à une distance minimum de 1 mètre de tout obstacle. Les roues des bacs doivent être vers la résidence, et non pas vers la rue. Le couvercle des bacs doit être fermé et entièrement dégagé.

11.2 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN BAC

- a) Tout occupant doit s'assurer que ses matières résiduelles ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Municipalité;
 - b) Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières résiduelles déposées dans le contenant ne constituent pas une nuisance. Notamment, il doit s'assurer de rabattre le couvercle après utilisation pour éviter la propagation des mauvaises odeurs et l'attraction de la vermine et les animaux nuisibles;
 - c) L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les contenants de matières résiduelles lorsque celui-ci est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant;
 - d) Il incombe à l'occupant d'un immeuble desservi de maintenir ses contenants propres et en bon état.
 - e) Aucune matière résiduelle ne doit être déposée sur le couvercle des bacs ou à côté.
- 11.3** Le service de collecte et d'enlèvement des matières résiduelles offert par la Municipalité comprend seulement les matières résiduelles telles que décrites sur le site internet <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/> et/ou l'application mobile "Ça va où?".

11.4 FRÉQUENCE ET SECTEUR DE COLLECTE

La Municipalité détermine les secteurs et la fréquence des collectes des matières résiduelles. Elle élabore un calendrier annuel qui est rendu disponible via ses différents moyens de communication aux citoyens.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 12.1** Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement à un site de dépôt volontaire, à l'écocentre ou à un point de collecte des RRD devient la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

ARTICLE 13 – ENLÈVEMENT AU FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

- 13.1** L'officier responsable peut, dans un délai raisonnable (sauf si la situation est urgente), faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions du présent règlement aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation.
- 13.2** Dans le cas où des travaux majeurs tels que construction, rénovation ou démolition ont lieu, l'entrepreneur ou le propriétaire se doit de louer un conteneur pour mettre tous les résidus. Il devra, à ses frais, les transporter afin d'en disposer aux sites appropriés au LET de la Ville d'Amos, ou tout autres lieux indiqués par la Municipalité de Berry.
- 13.3** Le citoyen devant se départir de matériaux en vrac, tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, le tout à ses frais, les transporter dans un site autorisé à les recevoir.

ARTICLE 14 – ÉCOCENTRE

- 14.1** Tout contribuable, personne physique ou morale de la municipalité qui veut ou qui doit se départir d'un résidu volumineux autre que ceux mentionnés aux articles 13.2 et 13.3 doit au préalable s'assurer qu'il ne peut pas déposer lesdits résidus dans un endroit permettant de recycler ou de donner une nouvelle vie à l'objet en question. Si tel n'est pas le cas, il doit en disposer en se rendant à l'écocentre de la Ville d'Amos.
- 14.2** Toute personne physique désirant utiliser ce service devra fournir la preuve qu'il est résident permanent et/ou saisonnier de la Municipalité et il pourra disposer de ses résidus aux frais de la Municipalité, jusqu'à concurrence de 2 tonnes par année. Après la limite autorisée, les frais reliés à la disposition seront à la charge du résident.
- 14.3** Les matières résiduelles transportées à l'écocentre de la Ville d'Amos doivent provenir d'un immeuble pour lequel le propriétaire paie la compensation annuelle relative à la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 15 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.1 OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

15.2 EXPLOSIFS ET ARMES EXPLOSIVES

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

15.3 INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs que dans un endroit autorisé par une loi ou un règlement.

ARTICLE 16 – NUISANCES

- 16.1** Le fait, pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit, d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 19.1 et 19.2 du présent règlement.

ARTICLE 17 – OFFICIER RESPONSABLE

- 17.1** L'officier responsable de l'administration du présent règlement est la direction générale et ses représentants dûment autorisés par résolution.

- 17.2** L'officier responsable et ses représentants sont autorisés à visiter tout immeuble et à examiner tous les contenants destinés aux matières résiduelles prêts pour la collecte dans le but de valider que les matières résiduelles sont disposées dans leur contenant respectif.
- 17.3** Tout bénéficiaire ou occupant doit respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, permettre à l'officier responsable et ses représentants de visiter les immeubles et d'examiner les contenants, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, et s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable de l'application du règlement, ainsi que de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 18 – TAXE OU COMPENSATION

- 18.1** Les frais pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles sont déterminés annuellement et payables à même le compte de taxes.

ARTICLE 19 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

- 19.1** S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, une amende de 50\$ à 100\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 100\$ à 200\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 200\$ à 300\$.

- 19.2** S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, une amende de 100\$ à 200\$;
- b) Pour une récidive, une amende de 250\$ à 500\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, une amende de 500\$ à 1 000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette fraction.

19.3 CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable et toute autre personne désignée par résolution du conseil sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Berry, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

19.4 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement seront intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

19.5 AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 19.1 à 19.4, la Municipalité de Berry peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 20 – ABROGATION

Le règlement abroge le règlement #178 relatif à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Jules Grondin
Maire

Marie-Ève Strzelec
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publier
Entrée en vigueur :